



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AT n°

Licence technique valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et prévoyant une mise à disposition des informations

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses titres Ier et II du livre III ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 330-5 et R. 330-7 à R. 330-11 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement communautaire n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

Vu le décret n° 2009-157 du 10 février 2009 portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés en application du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 février 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 11 avril 2011 modifié fixant le montant de la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des informations issues du système d'immatriculation des véhicules ;

Entre :

Le Ministère de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière, représenté par [____], en qualité de [_____].

Ci-dessous dénommée «*l'Administration*»

Et :

La société [____], forme juridique [____], au capital de [____] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro SIRET [____], dont le siège social est situé [____] représenté(e) par [____] en qualité de [____],

L'organisme [____], forme juridique [____], sous le numéro SIRET [____] dont le siège social est situé [____] représenté(e) par [____] en qualité de [____].

Madame, Monsieur, demeurant [____].

Ci-dessous dénommée «*le Licencié*»

Article 1 - Définitions

Dans le cadre de la licence de réutilisation d'informations publiques délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Administration désigne la personne publique mettant à disposition les informations publiques issues du SIV en vue de leur réutilisation.

Licencié désigne la personne physique ou morale souhaitant réutiliser les Informations publiques dans le cadre de la Licence et signataire du présent document.

Licence désigne les conditions de réutilisation des Informations et de leurs mises à disposition et les éventuelles annexes qui en font partie intégrante.

La Licence est délivrée pour une durée librement fixée entre l'Administration et le Licencié. Toutefois, cette durée ne peut être supérieure à cinq ans conformément à l'article R. 330-9 du code de la route.

Informations désignent les informations publiques mises à disposition par l'Administration, y compris leurs mises à jour.

Ces Informations sont exprimées en lignes de données.

Une ligne de données correspond à un dossier d'immatriculation. Elle est divisée en six blocs de données (identité, adresse...) dont la liste et la composition sont annexés à la Licence (annexe 2).

La mise à disposition des informations s'effectue par bloc. Si la demande du Licencié ne porte que sur une partie des informations d'un bloc de données, c'est tout le bloc qui est livré.

Finalités désigne le type de réutilisation qu'il est possible d'effectuer à partir des Informations mises à disposition.

Trois types de réutilisation sont prévues par l'article L. 330-5 du code de la route en ce qui concerne les informations publiques issues du SIV :

- à des fins statistiques, ou de recherche scientifique ou historique, sous réserve que les études réalisées ne fassent apparaître aucune information nominative ;

- à des fins d'enquêtes ou de prospections commerciales, sauf opposition des personnes concernées à la réutilisation de leurs données ;

- à des fins de sécurisation des activités économiques, qui nécessitent une utilisation des caractéristiques techniques des véhicules fiables, sans communication des nom, prénom et adresse des personnes concernées.

Chacune de ces finalités de réutilisation peut se décliner en deux types d'usages.

Usages désigne les modalités de réutilisation des informations :

- Usage interne : l'usage interne inclut la possibilité de recourir à un prestataire agissant sous la responsabilité du Licencié dans le cadre d'un contrat de prestation de services comportant un engagement de confidentialité (article R. 330-10 du code de la route).

- Usage dans le cadre de vente de prestations : usage qui inclut la vente de produits statistiques ou la vente de prestations, d'enquêtes ou de prospections commerciales, ou la vente de caractéristiques techniques. Aucune donnée à caractère personnel ne peut être transférée à un tiers, sauf si ce tiers est lui-même licencié dans le cadre d'une licence à finalité commerciale (article R. 330-10 du code de la route).

Article 2 – Agrément

- 2.1 La licence vaut agrément par l'Administration au sens du deuxième alinéa de l'article L. 330-5 du code de la route susvisé.
- 2.2 Cet agrément est accordé pour la finalité, l'usage et les informations prévues dans la Licence. La durée de validité de l'agrément correspond à la durée de validité de la licence.

Article 3 - Objet de la Licence

- 3.1 La Licence définit la finalité et les conditions de réutilisation par le Licencié des informations mises à sa disposition.
- 3.2 La Licence donne lieu au paiement d'une redevance visée à l'article 12.

Article 4 - Droits concédés au Licencié

- 4.1 La Licence confère au Licencié un droit non exclusif de réutilisation des informations mises à sa disposition dans le cadre d'une finalité déterminée.
- 4.2 Sauf dispositions contraires, la Licence autorise, pendant sa durée de validité, le Licencié à réutiliser les informations qui lui ont été fournies, sous réserve du paiement de la redevance due.
- 4.3 La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations au Licencié.

Article 5 – Durée de la Licence et renouvellement

- 5.1. La licence est délivrée pour une durée de maximum cinq ans. Elle entre en vigueur à la date de signature par le Licencié et l'Administration.

- 5.2 Elle peut être renouvelée, avec les mêmes conditions, par avenant d'une durée maximum de cinq ans, lui-même renouvelable, sur demande du Licencié formulée dans les six mois qui précèdent l'expiration.
- 5.3 Si l'avenant portant renouvellement n'est pas signé par l'administration avant la date d'échéance de la licence, une nouvelle licence est attribuée. Elle fait l'objet d'une nouvelle procédure de livraison et d'une nouvelle facturation du stock.

Article 6 - Finalités de la réutilisation des Informations

Les Informations sont mises à disposition du Licencié à des fins d'enquêtes et de prospections commerciales et à usage interne ou de vente de prestations à des tiers.

Article 7 - Nature et caractéristiques des Informations

- 7.1 Description de la demande présentée par le Licencié :

La demande doit présenter :

- l'expression des besoins des données issues du SIV : (exemple : flotte des véhicules, les détenteurs (personnes morales et/ou physiques), les zones géographiques ;
- l'utilisation des données ;
- la description des blocs de données réutilisés (cf. annexe 2) ;
- la modalité de mise à jour des informations par fichier écart ou par fichier complet ;
- la fréquence des mises à jour (le cas échéant).

- 7.2 Mode de mise à disposition des Informations :

- La mise à disposition des données peut se faire par le SAS du ministère de l'intérieur connexion par FTP sécurisé, par courriel ou par courrier postal.
- Le format du fichier peut être en CSV ou XML.
- L'heure de mise à disposition est planifiée par l'agence nationale des titres sécurisés.

- 7.3 Délai de livraison

Les Informations sont livrées sous trois jours ouvrés à compter de la signature de la Licence par l'administration.

Article 8 - Modalités particulières de mise à disposition des Informations

- 8.1 Les modalités techniques de mise à disposition sont précisées dans le document de règles de gestion (annexe 3).
- 8.2 L'Administration informe le Licencié, dans les meilleurs délais, des évolutions qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la Licence, telles que notamment :
- toute modification de l'organisation du contenu et du format des Informations mises à disposition ;
 - tout changement des modalités techniques de mise à disposition.
- 8.3 L'Administration informe le Licencié de ces évolutions préalablement à leur mise en œuvre effective, de manière à laisser au Licencié un délai raisonnable défini de manière concertée qui ne peut en tout état de cause être inférieur à trois mois pour procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

- 8.4 L'Administration informe le Licencié dans les meilleurs délais de la survenance de tout événement, dont elle a connaissance, susceptible de perturber la fourniture des informations.
- 8.5 L'Administration remédie dans les meilleurs délais, aux dysfonctionnements qui lui sont directement imputables en proposant une solution adaptée, en tenant compte de la complexité de la situation et des impératifs d'intérêt général dont elle a la charge.

Article 9 - Obligations du Licencié

- 9.1 Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence et la réglementation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.
- 9.2 Le Licencié ne peut pas réutiliser les informations pour une finalité et un usage distincts de ceux prévus dans la Licence. Toute autre réutilisation doit faire l'objet d'une nouvelle licence valant agrément de réutilisation.
- 9.3 Le Licencié ne peut concéder à des tiers à la Licence le droit de réutiliser les informations à caractère personnel issues du système d'immatriculation des véhicules. Il ne peut transférer les données personnelles issues du système d'immatriculation des véhicules :
- à d'autres personnes que celles qui agissent sous sa responsabilité dans le cadre d'un contrat de prestation de services comportant un engagement de confidentialité ;
 - qu'à un autre Licencié dans le cadre de la finalité définie dans sa Licence.

Lorsque les informations sont transférées à des personnes qui agissent sous sa responsabilité dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ce contrat doit comporter un engagement de confidentialité, dont le modèle figure en annexe 4.

L'identité de ces personnes doit être communiquée à l'interlocuteur de l'Administration mentionné à l'article 9.8. Cette communication est effectuée une fois par an et à la fin de la licence, sous forme de liste récapitulative, selon le modèle joint en annexe 5.

- 9.4 Le Licencié s'engage à ce que les informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.
- 9.5 Le Licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des Informations et/ou les modalités de mises à disposition des Informations mentionnées dans le document de règles de gestion annexé à la Licence.
- 9.6 Dans l'hypothèse où, par suite d'évolutions liées notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition, le Licencié est dans l'obligation d'adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incombent. Le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.
- 9.7 Le Licencié s'engage à informer l'Administration des dysfonctionnements qu'il constate dans les modalités de mise à disposition des informations. Cette information doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.
- 9.8 Les interlocuteurs

Le Licencié désigne, à l'Administration, son interlocuteur administratif et son interlocuteur technique à l'aide du formulaire joint « Mise à disposition des informations ».

L'Administration désigne au licencié ses interlocuteurs :

- interlocuteur administratif : boîte fonctionnelle
 - reutilisation-donnees-siv@interieur.gouv.fr
- interlocuteurs techniques : boîte fonctionnelle
 - Pour les mises à jours non reçues, problème de lecture, de décryptage de fichiers : ants-smd-exploit@interieur.gouv.fr
 - Pour les problèmes de transmission de fichiers par connexion au SAS : cer-echanges@interieur.gouv.fr
 - Pour les problèmes de contenu des fichiers, données indiquées dans la licence non transmises : ants-siv-smd@interieur.gouv.fr

9.9 Le Licencié qui rediffuse des données à un (des) tiers Licencié(s) informe chaque année l'Administration de l'identité de ce(s) tiers et du nombre de lignes de données rediffusées à ce(s) tiers.

Article 10 – Données à caractère personnel

- 10.1 Le Licencié s'engage à faire un usage des données à caractère personnel dans le respect des dispositions du règlement communautaire n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
- 10.2 Tout traitement des données à caractère personnel contenues dans les informations mises à disposition qui est effectué en méconnaissance de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est passible des sanctions pénales prévues aux articles 226-16 et suivants du code pénal.
- 10.3 Sont notamment interdits les recoupements d'informations ou toute autre pratique permettant de reconstituer des données personnelles ayant fait l'objet d'une anonymisation. Sont notamment exclues, toutes les pratiques visant à utiliser les données obtenues par la détention d'une licence commerciale ou statistique.

Article 11 - Garanties et responsabilités

- 11.1 Le Licencié reconnaît et accepte que les Informations sont fournies par l'Administration en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission et telles qu'enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » (SIV) conformément à la finalité prévue par l'article L. 330-1 du code de la route, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les Informations, conformément aux termes de la Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le Licencié, ou des tiers qui résulte de la réutilisation des Informations est de la seule responsabilité du Licencié. En cas de recours d'un tiers contre l'Administration du fait des produits ou services que le Licencié réalise et qui intègrent les Informations, le Licencié en supportera seul les conséquences notamment financières.

- 11.2 L'Administration s'engage à mettre à disposition du Licencié les Informations selon les modalités prévues dans la Licence, sauf cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux. Dans ces cas, la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée.

Article 12 – Redevance

- 12.1 Le Licencié acquitte une redevance en contrepartie de l'autorisation de réutilisation des Informations conformément aux modalités tarifaires définies dans l'arrêté du 11 avril 2011 modifié fixant le montant de la redevance (annexe 1). Cette redevance a fait l'objet d'une estimation qui a été acceptée par le licencié et dont les montants sont indicatifs et peuvent faire l'objet de modifications selon le nombre de lignes de données réellement livrées.

La redevance estimée comprend :

- 12.1.1 L'achat du stock, sans préjudice (le cas échéant) d'éventuels avenants à la présente licence, est payable dès la signature de la licence.

En cas de fractionnement, le premier versement a lieu dès la signature de la licence et les trois autres versements s'effectuent au début des années suivantes. Lors de la facturation ces versements peuvent être corrigés en fonction du montant du stock réellement livré.

- 12.1.2 L'achat des mises à jour, calculé en fonction du nombre de lignes réellement livrées sur une année civile (N), est facturé en début d'année suivante (N+1). Le montant est estimé en fonction du nombre de mises à jour constaté sur les 12 mois précédents.

Le montant des mises à jour relatives aux lignes de suppressions liées aux véhicules qui sortent du périmètre de la licence ne figure pas dans l'estimation des mises à jour communiquée au licencié. Ce montant est facturé en plus.

Le licencié peut à tout moment contrôler le nombre de lignes de données livrées par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) au moyen du fichier « d'en-tête » dans lequel est précisé le numéro du fichier et le nombre de lignes présentes dans les fichiers. Ce fichier est transmis avec le fichier « data » des lignes mises à jour.

- 12.1.3 Les frais techniques de mise à disposition sont prévus en fonction de la périodicité des mises à jour. Ils sont proratisés en fonction de la date de la signature de la licence. Ils sont ensuite facturés en début d'année au titre de l'année en cours.

- 12.2 En cas de rediffusion des données à un (des) tiers Licencié(s), le Licencié prestataire peut payer les redevances pour le compte de ce(s) tiers Licencié(s) en fonction du nombre de lignes livrées à ce(s) tiers. Ce paiement intervient une fois par an à la fin de l'année civile.

Je souhaite payer pour le compte de tiers Licencié (cocher la case le cas échéant)

La majoration prévue en cas de rediffusion des données à un (des) tiers Licencié(s), calculée en fonction du nombre de lignes réellement livrées sur une année civile (N), est facturée en début d'année suivante (N+1).

- 12.3 Délais et modalités de paiement

Le paiement est effectué par le Licencié à compter de la réception du titre de recettes qui lui est adressé par l'Administration.

- 12.4 Intérêts de retard : taux légal en vigueur.

- 12.5 En cas de cessation de la Licence, du fait du Licencié ou de l'Administration, avant la date d'échéance normale de la Licence, le Licencié est tenu de payer l'intégralité des Informations mises à disposition et non encore payées à la date de cessation de la Licence notamment en cas de non respect de la durée minimale donnant lieu à la réduction de 60% sur l'achat du stock ou du paiement de celui-ci en 4 fois.

Article 13 – Suspension, résiliation et retrait de la Licence

- 13.1 L'administration peut suspendre ou retirer la Licence par lettre recommandée avec accusé de réception, après que le Licencié ait été mis en mesure de présenter ses observations dans un délai d'un mois, lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.
- 13.2 Le licencié peut mettre fin à la licence par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Délai qui court à compter de la date de réception de la lettre par l'administration. La livraison des données cessera au terme de ce mois de préavis. Le montant des lignes réellement livrées au cours de la période écoulée sera facturé immédiatement.
- 13.3 Le retrait ou la résiliation de la Licence vaut retrait d'agrément.
- 13.4 En cas d'interruption de la fourniture des données par l'Administration de plus de trente jours, quel qu'en soit le motif (cas de force majeure ou problème technique), le Licencié pourra mettre un terme à la présente Licence par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 14 - Contrôles

- 14.1 L'Administration se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles visant à vérifier le respect par le licencié de ses obligations.
À cet effet, le licencié doit répondre dans un délai de sept jours à toute demande écrite de l'Administration, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, tendant à vérifier les conditions d'exécution de la licence, et à communiquer toutes informations jugées utiles par l'autorité administrative dans ce cadre.
- 14.2 Sous réserve du respect d'un préavis de sept jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le licencié s'engage à accepter, pendant ses jours et heures ouvrables, une visite sur place et sur pièces de l'Administration tendant à vérifier les conditions notamment techniques dans lesquelles il est procédé à la réutilisation des informations publiques.

Article 15 – Cessation de la Licence

- 15.1 En cas de cessation de la Licence pour quelque cause que ce soit, l'Administration cesse de mettre à disposition du Licencié les informations.
- 15.2 Le Licencié ne peut poursuivre l'exploitation des informations mises à sa disposition après la cessation de la licence.
Il s'engage à procéder à la destruction de ces informations et en atteste auprès de l'Administration.
- 15.3 La cessation de la Licence vaut cessation de l'agrément.

Article 16 - Cession de la Licence

- 16.1 Toute cession de la Licence est interdite.
- 16.2 Toute opération aboutissant à la disparition du Licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à une cession de la Licence.

Article 17 - Confidentialité

- 17.1 L'Administration s'engage à tenir confidentiels les renseignements que le Licencié a indiqué comme tels.
- 17.2 Le Licencié est informé que les données à caractère personnel qu'il a communiquées dans le cadre de la Licence font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de l'Administration.

Article 18 - Différends, tribunaux compétents

Sans préjudice des compétences de la commission d'accès aux documents administratifs, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège de l'Administration ; Tribunal Administratif de Paris.

Article 19 – Formulaire relatifs à la licence

- J'atteste avoir pris connaissance du formulaire "Demande de volumétrie pour l'établissement d'une estimation financière » joint à cette licence (cocher la case)
- Je renseigne le formulaire "Mise à disposition des informations" qui prend en compte les coordonnées des interlocuteurs administratif et technique (cocher la case)
- J'atteste avoir pris connaissance du formulaire "Estimation" joint à cette licence (cocher la case)
- Je joins à la licence signée, les 3 formulaires énoncés ci-dessus (cocher la case)

Fait à Paris, en un exemplaire

L'Administration

Nom

Qualité

Date

Signature

Le Licencié

Nom

Qualité

Date

Signature

Réutilisation des données du SIV

Mise à disposition des informations

Date	
Demandeur	
Type de personnalité	<input type="checkbox"/> Personnes morale <input type="checkbox"/> Personne physique
SIREN (le cas échéant)	
Adresse du siège social	
Contact administratif	Nom : Prénom : téléphone : adresse de messagerie :
Contact technique	Nom : Prénom : téléphone : adresse de messagerie :
si vous avez demandé une mise à disposition des informations par courriel	adresse de messagerie :